

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1887.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1888.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit déterminer, conformément aux dispositions de l'article 119 de la Constitution, le contingent de l'armée pour 1888.

Nous vous proposons, Messieurs, de maintenir les chiffres de 1887, tant pour le contingent annuel, fixé à 13,300 hommes, que pour le contingent général, qui demeurerait de 100,000 hommes.

L'article 5 maintient en outre, et dans les mêmes termes que les années précédentes, le droit du Roi de rappeler les classes congédiées, si les circonstances rendaient ce rappel nécessaire.

Comme la Chambre le sait, il a été maintes fois établi que, pour assurer en cas de guerre la défense des places fortes, en même temps que le service des troupes de campagne, le Pays devrait pouvoir compter sur une force effective de 130,000 hommes.

Ce chiffre serait atteint aujourd'hui. Les huit dernières ou plus jeunes classes de milice donnent près de 100,000 hommes, et plus de 100,000 hommes même, si l'on comprend dans l'effectif général les gendarmes, les pupilles, etc.; les 9^e, 10^e, 11^e, 12^e et 13^e classes fourniraient les 30,000 hommes de réserve nécessaires, déduction faite des mariés des trois dernières classes.

Ces chiffres sont le résultat d'un contrôle dont l'exactitude est assurée par des vérifications annuelles. La Chambre en trouvera la justification dans le relevé ci-annexé.

Le Ministre de la Guerre,

PONTUS.

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*

J. DEVOLDER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir. Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et de
Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre et Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique sont chargés de présenter aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent général de l'armée pour 1888 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

ART. 2.

Le contingent de la levée de milice pour 1888 est fixé au maximum de treize mille trois cents (13,300) hommes, qui sont mis à la disposition du Gouvernement.

ART. 3.

Les dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes de l'article 3 et dans l'article 4 de la loi sur la milice sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1888.

Donné à Bruxelles, le 5 décembre 1887.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre de la Guerre,***PONTUS.***Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,***J. DEVOLDER.**

SITUATION AU 1^{er}

CATEGORIES.	ARMÉE ACTIVE.																	
	Armée active proprement dite.								Troupes sédentaires et territoriales.									
	école militaire (élèves) sortis de la vie civile.	Infanterie.	Cavalerie.	Artillerie.	Bataillon du train.	Génie.	Bataillon d'administration.	Totaux.	Volontaires âgés de moins de 16 ans.	Dépôts d'infanterie et de génie.	Compagnies sédentaires.	Pupilles.	Gendarmerie.	Cadre du corps de discipline et de correction.	Disciplinaires.	Condamnés.	Totaux.	TOTAL DE L'ARMÉE ACTIVE.
Volontaires.	22	5,540	1,318	1,112	112	187	220	8,536	257	210	58	509	1,805	73	67	184	3,233	11,759
Class. ant. à 1875.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Classe de 1875. .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
— 1876. .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
— 1877. .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
— 1878. .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
— 1879. .	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
— 1880. .	"	6,023	926	1,577	01	354	107	9,768	"	2	18	"	96	"	20	55	200	9,068
— 1881. .	"	7,015	1,004	1,722	127	570	245	10,400	"	13	17	"	112	4	56	65	247	10,737
— 1882. .	"	7,547	018	1,754	80	598	197	10,703	"	27	23	"	00	3	44	75	262	10,965
— 1883. .	"	7,564	975	1,820	04	405	235	10,891	"	32	35	"	61	2	42	121	201	11,182
— 1884. .	"	7,868	1,055	1,747	111	402	216	11,307	"	48	57	"	40	6	60	127	318	11,715
— 1885. .	2	8,105	1,162	2,170	113	405	248	12,210	"	01	54	"	17	74	80	144	440	12,650
— 1886. .	7	8,641	1,027	2,019	110	463	253	12,520	"	150	17	"	6	17	46	68	504	12,824
— 1887. .	6	8,251	1,085	1,856	159	485	286	12,106	"	95	"	"	4	"	5	1	105	12,211
TOTAUX. . .	37	66,758	9,464	13,786	1,006	5,476	2,104	98,611	257	668	257	509	2,231	170	409	840	5,400	104,011

a) La faiblesse de l'effectif de la classe de 1879 provient de ce que ce contingent a subi relativement beaucoup de pertes.

b) La faiblesse de l'effectif de la classe de 1887 provient de ce que 600 volontaires avec prime environ qui se sont engagés avant le 31 décembre mais après le 1^{er} octobre 1886, sont compris administrativement dans le contingent de 1886 (Voir dernière note (d) ;

c) Non compris 287 pensionnés provisoirement et 422 miliciens dispensés provisoirement en vertu de l'article 29 de la loi sur la milice

d) Abstraction faite des volontaires avec prime qui s'engageront encore avant le 31 décembre et qui seront compris administrativement dans le dernier contingent (1887).

NOVEMBRE 1887.

RÉSERVE.																	TOTAUX GÉNÉRAUX.	Observations.	
(La réserve est constituée en vertu des articles 2 (2° §) et 3 de la loi sur la milice.)																			
9 ^e et 10 ^e classes.								11 ^e , 12 ^e et 13 ^e classes.								TOTAL DE LA RÉSERVE.			
Infanterie.	Cavalerie.	Artillerie.	Bataillon du train	Génie.	Bataillon d'administration.	Compagnie sédentaires.	Totaux.	Infanterie.	Cavalerie.	Artillerie.	Bataillon du train.	Génie.	Bataillon d'administration.	Compagnie sédentaires.	Totaux.				
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11,750		
"	"	"	"	"	"	"	"	224	11	56	4	8	1	1	285	285	285		
"	"	"	"	"	"	"	"	5,786	3	1,692	1,094	359	175	80	9,198	9,198	9,198		
"	"	"	"	"	"	"	"	5,939	8	1,759	1,091	363	160	78	9,398	9,398	9,398		
"	"	"	"	"	"	"	"	0,047	10	1,790	1,128	366	177	57	9,584	9,584	9,584		
6,403	10	1,883	877	383	166	10	9,601	"	"	"	"	"	"	"	"	9,601	9,601		
6,708	732	1,458	92	342	105	12	9,509	"	"	"	"	"	"	"	"	9,509	9,509	(a)	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9,968		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10,737		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10,965		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11,182		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11,715		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12,650		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12,824		
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12,211	(b)	
13,171	751	3,141	969	725	331	22	19,110	17,096	32	5,286	3,317	1,006	513	225	28,465	47,575	151,586	(c)	
A déduire les mariés appartenant aux 11 ^e , 12 ^e et 13 ^e classes (50 p. o/o).																14,467	14,467	14,467	
Soit.																15,908	33,108	137,110	(d)